

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 03-93-1904 décarrant M Abdallah Medawar, propriétaire du lot n° 33 du plan cadastral de Djibouti.

n° 03-93-1904

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
16 juillet 1904

Numéro JO  
n° 93 du 01/08/1904

Date du numéro  
1 août 1904

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** les arrêtés des 1er janvier 1892, 13 novembre et 29 décembre 1899 sur régime des concessions; Attendu que M. Abdallah Medawar aux enchères publiques, en 1900, le lot n° 33 du plan cadastral de Djibouti appartenant au service local, pour la somme de 8.100 francs ; qu'il a versé cette Somme au trésor (récépissé n° 114, du 5 octobre 1900, de 4.050 francs ; récépissé n° 115, du 23 janvier 1901, de 1.050) et qu'il est par suite propriétaire de ce lot, bien qu'il ne lui ait été remis aucun titre

**Vu** la lettre en date du 13 mai 1904, par laquelle M. Abdallah Medawar demande que cette situation soit régularisée ;

### TEXTE INTÉGRAL

#### ART. 1

M. Abdallah Medawar est déclaré propriétaire du lot n° 33 du plan cadastral de Djibouti, d'une surface de 744 mètres carrés 60, qu'il a acquis du service local de la côte française des Somalis en 1900. Ce lot est limité : au nord, par le lot n° 24 appartenant à M. Mérignac ; à l'est, par une impasse séparant le lot n° 33 du lot n° 32; au sud par la place Ménélik (la vérandah de l'immeuble bâti sur cette face fait partie du domaine public et n'est pas comprise dans le lot n° 33) ; l'ouest, par la rue de Paris.

#### ART. 2

— Le présent arrêté est uniquement destiné à constater que le lot n° 33 du plan cadastral de Djibouti a bien été acquis par M. Medawar en 1900. Il ne saurait être opposé des tiers auxquels M. Medawar aurait aliéné ses droits postérieurement à cette date.

#### ART. 3

Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

